

trouve en situation de manquement aux obligations prévues à l'article 23 de la directive portant sur la nécessité d'adopter des plans, mais que s'ils disposent d'une certaine marge de manœuvre pour la détermination des mesures à adopter, celles-ci doivent, en tout état de cause, permettre que la période de dépassement des valeurs limites soit la plus courte possible. Dans cette affaire traitant de multiples zones, de Southampton à Glasgow, la Cour constate que le dépassement des valeurs limites sur le NO₂ est demeuré systématique et persistant durant au moins sept années dans certaines d'entre elles. Elle ne retient aucun des arguments avancés par le Royaume-Uni pour s'en justifier. Le Royaume-Uni n'a manifestement pas adopté en temps utile des mesures appropriées permettant d'assurer un délai de dépassement des valeurs limites en cause qui soit le plus court possible dans les zones concernées. Par le niveau de détail donné, cette affaire montre aussi que c'est au cas par cas que se vérifie la pertinence et le calendrier des plans établis par l'État membre, à l'aune de l'article 23 de la Directive 2008/50.

Delphine MISONNE

C.J.U.E., 17 mars 2021, One Voice et LPO, C-900/19

Renvoi préjudiciel – Environnement – Directive 2009/147/CE – Conservation des oiseaux sauvages – Articles 5 et 8 – Interdiction de recourir à toute méthode de capture des oiseaux – Article 9, § 1 – Autorisation de recourir par dérogation à une telle méthode consacrée par un usage traditionnel – Conditions – Absence d'autre solution satisfaisante – Justification de l'absence d'« autre solution satisfaisante » par la seule préservation de cette méthode traditionnelle – Sélectivité des captures – Réglementation nationale autorisant la capture d'oiseaux par l'emploi de gluaux

La Cour de justice précise le cadre applicable aux chasses traditionnelles d'oiseaux par des pièges non sélectifs (gluaux)

La chasse de grives et de merles au « gluaux », ce piège composé d'une branche enduite de colle pour capturer des spécimens vivants, les mettre en cage et attirer d'autres oiseaux pour les tirer au fusil, est une tradition ancienne dans le sud de la France. Elle pourrait bien devenir illégale suite à l'arrêt de la Cour de justice du 17 mars 2021.

Dans cette affaire, deux associations (One Voice et la LPO) avaient saisi le Conseil d'Etat français de recours en annulation contre des arrêtés ouvrant la chasse au gluaux pour contradiction avec les dispositions de l'article 9.1, c, de la Directive Oiseaux¹, en ce que ces arrêtés autorisaient un mode de chasse non sélectif et sans justifier l'absence d'autre solution satisfaisante. La question était de savoir

si les arrêtés en question étaient admissibles alors que ce type de piège est susceptible d'entraîner la capture de prises accessoires (des passereaux autres que des grives et des merles). La Cour avait déjà rendu un arrêt sur ce type de chasse en 1988, dans lequel elle avait validé cette chasse traditionnelle².

La possibilité de justifier l'absence d'alternative par le caractère traditionnel de la chasse dérogatoire

Le Conseil d'Etat a donc posé deux questions préjudicielles à la Cour de justice. Dans sa seconde question, examinée en premier par la Cour, la juridiction de renvoi demandait, en substance, si l'article 9, paragraphe 1, sous c), de la Directive « oiseaux » doit être interprété en ce sens que le caractère traditionnel d'une méthode de capture d'oiseaux suffit, en soi, à établir qu'une autre solution satisfaisante, au sens de cette disposition, ne peut être substituée à cette méthode. Il s'agissait de savoir, autrement dit, si le maintien d'une chasse traditionnelle peut par elle-même justifier l'absence de solution alternative.

Après avoir rappelé sa jurisprudence sur les conditions de dérogation visées à l'article 9.1, la Cour constate que l'arrêt ouvrant la chasse se contentait, laconiquement, d'affirmer que, eu égard au fait que la méthode de chasse aux gluaux est consacrée, dans les départements concernés, par les usages traditionnels, « il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ». A cet égard, la Cour juge que n'est pas conforme à la directive une réglementation nationale « lorsqu'elle contient la seule indication selon laquelle il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, sans que cette indication soit étayée par une motivation circonstanciée, fondée sur les meilleures connaissances scientifiques pertinentes et exposant les motifs ayant conduit l'autorité compétente à la conclusion que l'ensemble des conditions susceptibles de permettre une dérogation, au sens de l'article 9 de ladite directive, dont la condition relative à l'inexistence d'une autre solution satisfaisante, sont réunies. » (32).

La Cour rappelle qu'en soi, une chasse traditionnelle peut constituer une « exploitation judicieuse », eu égard aux exigences « récréationnelles » visées à l'article 2 de la directive. Mais l'objectif de conservation des oiseaux reste « l'objectif principal de cette directive » (34) et le maintien de chasses traditionnelles ne constitue pas en soi une dérogation autonome au régime de protection prévu par la directive. La Cour relève qu'« En effet, les méthodes de chasse relèvent souvent de traditions ou d'usages locaux, si bien que, si le but de les conserver tels quels constituait un motif autonome de dérogation, cela conduirait à autoriser un grand nombre de pratiques contraires aux exigences de l'article 9 de la directive 'oiseaux'. Une telle approche irait à l'encontre de l'interprétation stricte qui doit prévaloir de cette disposition » (36). Il faut donc démontrer l'absence d'autre solution satisfaisante pour justifier de telles dérogations en faveur des chasses traditionnelles.

En l'espèce, l'élevage des espèces capturées était jugé non satisfaisant par le Gouvernement français et la Fédération nationale des Chasseurs en raison de son coût et de la réglementation nationale qui interdit de commercialiser ces espèces. La Cour rejette ces affirmations en rappelant sa

1. Cette disposition permet de déroger aux mesures de protection des oiseaux « pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités » et moyennant l'absence d'autre solution satisfaisante.
2. C.J.C.E., 27 avril 1988, aff. C-252/85, *Commission c. France*.

jurisprudence *LRBPO et AVES*, dans laquelle elle avait précisément jugé que l'élevage et le transport d'oiseaux étaient une solution alternative à la tenderie en Wallonie, même si l'élevage et la reproduction en captivité n'étaient pas encore faisables à grande échelle (39-41)³. La Cour conclut que « Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de répondre à la seconde question que l'article 9, paragraphes 1 et 2, de la directive 'oiseaux' doit être interprété en ce sens que le caractère traditionnel d'une méthode de capture d'oiseaux ne suffit pas, en soi, à établir qu'une autre solution satisfaisante, au sens de cette disposition, ne peut être substituée à cette méthode » (44).

La notion de sélectivité des moyens de capture

Par sa première question, le juge de renvoi demandait en substance, si l'article 9, paragraphe 1, sous c), de la Directive « oiseaux » doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui autorise, par dérogation à l'article 8 de cette directive, le recours à une méthode de capture d'oiseaux entraînant des prises accessoires de faible volume et pour une durée limitée. Il s'agissait donc d'interpréter l'exigence d'une exploitation judicieuse des oiseaux « de manière sélective ».

La Cour commence par un rappel de sa jurisprudence et des limites de cette dernière pour interpréter la notion de sélectivité dans le champ de la dérogation pour les chasses traditionnelles (47 et s.). Elle souligne que cette notion constitue « une notion autonome du droit de l'Union devant être interprétée de manière uniforme sur le territoire de cette dernière », en tenant compte non seulement de ses termes, mais aussi de son contexte et des objectifs de la directive (53). Elle observe que ce moyen de capture fait partie des moyens non sélectifs repris à l'annexe IV, a, de la directive et interdits d'utilisation pour chasser, sauf dérogation. Elle juge que « dans l'appréciation de la sélectivité d'une méthode de capture, au sens de l'article 9, paragraphe 1, sous c), de la directive 'oiseaux', il convient de tenir compte non seulement des modalités de cette méthode et de l'ampleur des prises qu'elle implique pour les oiseaux non ciblés, mais également de ses éventuelles conséquences sur les espèces capturées en terme de dommages causés, compte tenu des objectifs de protection poursuivis par cette directive. » (62). La Cour prend en compte le caractère non létal des captures au moyen de gluaux. Elle juge que « la condition de sélectivité énoncée à l'article 9, paragraphe 1, sous c), de la même directive doit être entendue en ce sens qu'elle ne peut être satisfaite, dans le cas d'une méthode de capture non létale entraînant des prises accessoires, que si celles-ci sont d'une ampleur limitée, c'est-à-dire ne concernent qu'un nombre très réduit de spécimens capturés accidentellement, pour une durée limitée, et qu'elles puissent être relâchées sans dommage autre que négligeable » (65). Le problème, relève la Cour, est que ces pièges endommagent le plumage des oiseaux, même après nettoyage. Il s'ensuit, pour la Cour, qu'« une réglementation nationale qui autorise, par dérogation à l'article 8 de cette directive, une méthode de capture entraînant des prises accessoires, dès lors que celles-ci, même de faible volume et pour une durée limitée, sont susceptibles de causer aux espèces capturées non ciblées des dommages autres que négligeables » (71).

Cet arrêt devrait être médité par les partis qui envisagent de rouvrir la tenderie en Wallonie⁴...

Charles-Hubert BORN

**T.U.E., 17 mars 2021, FMC Corporation
c. Commission européenne, aff. T-719/17**

Produits phytopharmaceutiques – Substance active – Non-renouvellement de l'inscription de ladite substance – Procédure d'évaluation – Principe de précaution – Droits de la défense – Sécurité juridique – Erreur manifeste d'appréciation – Proportionnalité – Principe de non-discrimination – Principe de bonne administration – Confiance légitime

La substance active flupyrsulfuron-méthyl est utilisée comme un désherbant dans la culture des céréales. Forte des conclusions de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), la Commission européenne s'est opposée au renouvellement de l'approbation de ladite substance active conformément à la procédure relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Toutes les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active ont par conséquent été retirées avant le 13 décembre 2018.

Le fait que cette substance était considérée comme un cancérogène de catégorie 2 et un agent toxique pour la reproduction justifiait le refus de prolonger son autorisation. Cependant, chargé d'effectuer au nom de l'UE l'évaluation des risques associés au FPS dans le cadre de la procédure de renouvellement de l'approbation, l'État membre rapporteur s'était dit favorable, malgré certaines réserves au renouvellement de son approbation.

Productrice de la substance, la société FMC a formé un recours en annulation en six moyens, chacun subdivisé en plusieurs branches.

Même si le large pouvoir d'appréciation qui est reconnu à la Commission n'est pas soustrait au contrôle juridictionnel, le Tribunal se limite à un contrôle restreint de la légalité de l'acte litigieux (points 91 et 92).

Dans la mesure où les problèmes de toxicité soulevés par l'EFSA n'étaient pas toujours corroborés par des preuves intangibles, la Commission européenne s'était appuyée sur le principe de précaution pour justifier l'interdiction de la substance. À cet égard, le Tribunal rappelle que « l'évaluation scientifique des risques ne doit pas obligatoirement fournir aux institutions des preuves scientifiques concluantes de la réalité du risque et de la gravité des effets adverses potentiels en cas de réalisation de ce risque » (point 69). Le principe de précaution va ainsi être mobilisé pour rejeter plusieurs moyens. Ainsi, la Commission, en application du principe de précaution et en sa qualité de gestionnaire des risques, a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que la présence des trois métabolites

3. C.J.C.E., 12 décembre 1996, aff. C-10/96, *LRBPO et AVES*.

4. Le MR veut réintroduire la tenderie aux oiseaux chanteurs en Wallonie (rtbf.be), <https://www.rtbf.be/article/le-mr-veut-reintroduire-la-tenderie-aux-oiseaux-chanteurs-en-wallonie-9529143?id=9529143>.

